Conseil • Accompagnement en Prévention et Santé au Travail
— du Bâtiment – des Travaux Publics et Activités Connexes —
Téléphone : 03 87 62 68 13 - Site internet : www.capst-btp.fr
Adresse siège social : 147 chemin de Blory - 57950 Montigny-lès-Metz

REGLEMENT INTERIEUR
A L'USAGE DES ADHERENTS et DES AFFILIES

LOI DU 2 AOUT 2021 L.2021-1018

CAP ST BTP est un Service de Prévention et de Santé au Travail à destination des entreprises du Bâtiment – des Travaux Publics et des Activités Connexes.
Les missions du CAP ST BTP, Conseil Accompagnement en Prévention et Santé au Travail du Bâtiment – des Travaux Publics et Activités Connexes, sont, conformément à la législation en vigueur :

- ✓ Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, les moyens utilisés,
- ✓ Contribuer à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi,
- ✓ Aider l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels en tenant compte de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail,
- ✓ Accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise,
- ✓ Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail.

T.B

ASSOCIATION INSCRITE AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ SOUS LE VOLUME L III N° 5 - LIEU DE JURIDICTION METZ
N° SIRET 309 857 274 00091 - Code NAF. 8621 Z - N° T.V.A. INTRACOMMUNAUTAIRE FR 76 309 857 274

ADHESION

I. Adhésion

Toute entreprise ou établissement remplissant les conditions fixées par les statuts, a vocation à adhérer au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises Bâtiment - Travaux Publics et Activités Connexes dénommé Conseil et Accompagnement en Prévention et Santé au Travail du BTP (CAP ST BTP), en vue de satisfaire à ses obligations relatives à la prévention, santé au travail et maintien en emploi.

A la demande de l'entreprise ou établissement, le CAP ST BTP l'orientera vers le formulaire de pré-adhésion en ligne qui est sur le site internet du service.

Les démarches à suivre par l'entreprise ou établissement sont les suivantes :

- Compléter le formulaire de pré-adhésion en ligne
- Si de besoin, compléter et renvoyer le formulaire de l'accord du mandataire
- Compléter, signer et renvoyer :
  - Le contrat d'adhésion
  - Le Mandat SEPA

Sur le site internet du service www.capst-btp.fr peuvent être consultés et téléchargés :

- Statuts du CAP ST BTP
- Règlement intérieur à usage des adhérents et des affiliés
- Réglementation RGPD
- Offre de Service (Offres Socle - Complémentaire – Spécifique)
- Grille tarifaire en vigueur

L'adhésion devient définitive à l'effectivité du paiement des frais d'adhésion et de la participation à «CAP ADHESION », visioconférence obligatoire pour activer le compte et faire connaissance. Rendez-vous d'accueil personnalisé pour objectif de mieux comprendre la relation entre l'adhérent et le service ; et permet :

- De fixer la date d'effet de l'adhésion
- De présenter le Service et le site internet
- De transmettre le numéro d'adhérent et les codes pour accéder à l'espace connecté
- De naviguer sur l'espace dédié pour découvrir pour le nouvel adhérent :
  - Les coordonnées du centre dont il dépend ;
  - L'équipe pluridisciplinaire en charge de l'entreprise ou établissement
  - D'expliquer la déclaration annuelle des risques et toutes autres déclarations en lien avec le Service.

- D'informer sur l'intérêt de la prévention et participer à un « atelier prévention »
- et toutes autres informations nécessaires aux relations entre l'adhérent et le service. Explication sur la déclaration des risques professionnels

T.B AG

L'adhérent est destinataire des newsletters de CAP ST BTP. Ce support d'information lui permet de rester informé des évolutions réglementaires en santé et prévention au travail, et de recevoir les invitations aux webinaires, ateliers de prévention, assemblées générales et autres événements, organisés par le service, en lien avec ces thématiques. Il peut se désinscrire de cette liste de diffusion à tout moment.

II. Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion se décomposent comme suit :

- Contribution Forfaitaire d'adhésion
- Contribution PER CAPITA par salarié.

Toute prestation du Service ne pourra être délivrée qu'après règlement de ces frais et participation obligatoire à « CAP ADHESION ».

Tout adhérent, dont les prestations sont suspendues depuis plus d'un an, devra s'acquitter de la contribution forfaitaire d'adhésion et s'inscrire à « CAP ADHESION » ainsi qu'à un « atelier prévention ».

III. Mandataire

Lorsqu'une entreprise adhère au Service elle peut recourir à un cabinet comptable ou autre prestataire pour toutes ses démarches et place et lieu, un document spécifique sera complété et signé par l'adhérent.
Il sera créé un accès spécifique à ce mandataire sous autorité de l'adhérent afin que l'une et l'autre des parties puissent avoir l'accès à l'ensemble de l'offre socle du Service.
Le mandataire ne peut se substituer à l'adhérent sur les déclarations des risques professionnels et des erreurs d'effectifs, ceci reste de la responsabilité du chef d'entreprise.

AFFILIATION

I. Affiliation

Tout travailleur indépendant, artisan n'employant pas de salarié ou auto-entrepreneur, peut s'affilier de manière facultative au CAP ST BTP.

Le processus d'affiliation est le suivant :

- Le demandeur contacte le service qui lui adresse un contrat d'affiliation
- Le demandeur complète, signe, et retourne au service ce contrat
- Le Service valide ou non l'affiliation et en informe le demandeur
  - En cas de validation :
    - Une facture d'affiliation est établie
    - Le contrat d'affiliation signé par le service lui est retourné.

Suite au règlement des frais d'affiliation, l'affilié recevra ses codes d'accès à l'espace connecté.
Sur le site internet du service il pourra consulter et télécharger :

- Statuts du CAP ST BTP

I.B AG

- Règlement intérieur à usage des adhérents et des affiliés
- Réglementation RGPD
- Offre de Service (Offre socle - Offres Complémentaire – Spécifique)
- Grille tarifaire en vigueur.

L'affilié reçoit les newsletters du CAP ST BTP et peut à tout moment s'en désabonner.

II. Frais d'affiliation

Ils consistent en une contribution forfaitaire.

Toute prestation du Service ne pourra être demandée qu'après règlement de ces frais.

COTISATIONS OFFRE SOCLE

I. Cotisation PER CAPITA

Instituée législativement depuis 2021, à l'exception de certaines entreprises qui font l'objet de dispositions particulières au Code du Travail concernant la Prévention, Santé au travail et Maintien en emploi, la participation financière des adhérents, aux charges du CAP ST BTP, se traduit par le versement d'une cotisation PER CAPITA, laquelle est due dans sa totalité, que l'adhérent ait ou non bénéficié de prestation du service. Cette cotisation ne peut être proratisée.

A. Objet de cette cotisation

Elle couvre l'ensemble des charges résultant :

- De la surveillance générale de la prévention, de l'hygiène et/ou de la sécurité dans l'entreprise, l'établissement et/ou pour l'activité ou les activités de la ou des branche(s) professionnelle(s)
- Du fonctionnement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle
- Du fonctionnement des équipes pluridisciplinaires
- Du fonctionnement et de l'administration générale du Service
- De la prise en charge de l'effectif salarié déclaré par l'entreprise ou l'établissement
- De certains examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin du travail
- De façon générale à l'ensemble de l'offre socle

Toutefois, ne sont pas couverts par cette cotisation et restent à la charge de l'adhérent toutes prestations hors offre socle :

- La surveillance médicale spéciale hors législation
- Les frais correspondants aux examens, prélèvements, analyses concernant notamment l'hygiène générale dans l'entreprise, l'hygiène des ateliers et chantiers, l'adaptation aux postes de travail, etc...
- Le temps nécessaire pour la réalisation des examens médicaux y compris les examens complémentaires ainsi que les frais de transport
- Les visites de chantier ou toute participation du médecin ou de tout membre du Service à toute activité se situant hors du secteur du médecin du travail dont dépend l'entreprise ou l'établissement
- Les visites de chantier ou toute participation du médecin du travail ou de tout membre

T.B AT

du Service à toute activité se situant hors de la compétence géographique et/ou professionnelle du Service
- L'activité de médecin ou de tout autre membre du Service, déployée à la demande d'un adhérent et excédant le strict cadre réglementaire de la Prévention et Santé au Travail
- L'activité de médecin ou de tout autre membre du Service, déployée à la demande d'un adhérent et excédant un temps défini dans le cadre de l'offre complémentaire.

Pour les dirigeants et artisans adhérents BTP et activités connexes intervenants sur le secteur géographique et/ou professionnel du Service bénéficient à titre gracieux :

- De l'Observatoire AMAROK (santé physique et mentale)
- Du suivi en santé au travail, du dirigeant ou artisan non salarié.

B. Calcul de cette cotisation

La cotisation PER CAPITA est annuelle et due pour tout salarié inscrit à l'effectif de l'adhérent. Cette cotisation n'est pas proratisée au temps de travail et/ou de présence dans l'année.

La catégorie SI, SIA ou SIR n'influe pas sur le tarif forfaitaire.

L'adhérent doit effectuer sa déclaration des effectifs et risques professionnels dans le temps qui lui est imparti et au plus tard le 31 janvier de chaque année.

- Le calcul de la cotisation se fait automatiquement suivant les données fournies par l'adhérent ou le mandataire.
- Pour tout adhérent qui n'aura pas complété sa déclaration des effectifs et risques dans le temps imparti, soit au plus tard le 31 janvier de chaque année, le service se réserve le droit d'utiliser, pour établir une facture d'office, les éléments connus de l'entreprise
- La cotisation est prélevée et en cas d'erreur aucun remboursement des échéances ne sera effectué.

C. Echéance de cette cotisation

Sauf pour les adhérents radiés ou en cessation d'activité au cours de la période qui feront l'objet d'un appel immédiat, la cotisation est échelonnée de façon suivante :

- Adhérent de 1 à 2 salariés : règlement en une seule fois au 31 mars au plus tard
- Adhérent de 3 à 10 salariés : règlement trimestriel fin de mois en février, mai, août et novembre
- Adhérent de plus de 10 salariés : règlement en 10 mensualités de février à novembre.

II. Cotisation « Nouvel Entrant »

Tout nouveau salarié entrant chez un adhérent en cours d'année, sera facturé dès lors que le suivi en santé aura été réalisé par un professionnel en santé.

III. Contribution Forfaitaire Annuelle

T.B AO

Tout adhérent au Service ne déclarant plus de personnel lors de la déclaration d'effectif mais n'étant pas radié définitivement et ne réglant pas de cotisation PER CAPITA doit s'acquitter de cette Contribution Forfaitaire Annuelle.

IV. Cotisation complémentaire PER CAPITA

En fonction de risques spécifiques, du fait d'une réglementation particulière (intervention en installation nucléaire de base, en sites pétrochimiques, entreprises ou établissements ayant des salariés intérimaires ou détachés, travaux en milieu confinés ...) un coût complémentaire à la cotisation PER CAPITA peut être facturé à l'adhérent ou tout autre organisme exigeant un suivi particulier.

V. Cotisation à l'acte

- Agences de Travail Temporaire, concerne les salariés intérimaires
- Salarié(s) éloigné(s)
- Cas particuliers (ex : stagiaires ne dépendant pas du code du travail).

VI. Absentéisme

En cas de non – présentation de salarié(s) au(x) rendez-vous fixé(s) par le Service sans information aucune de la part de l'adhérent, 2 jours ouvrés avant le(s) rendez-vous, cet absentéisme sera facturé à un coût forfaitaire.

DECLARATION DES EFFECTIFS

L'adhérent est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir ou mettre à jour dans les délais impartis, la déclaration annuelle des effectifs et risques et les éléments administratifs.

En cours d'année de tenir à jour et modifier autant que de besoins : la liste des salariés, les postes occupés, les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés et les coordonnées et contacts de l'ensemble de l'entreprise.

Ces éléments sont accessibles par l'adhérent sur l'espace connecté et mis à sa disposition.

Dans le cas où l'entreprise mandate un tiers déclarant pour ses démarches, les informations déclarées relèvent de la responsabilité de ce dernier, mais ne désengage pas la responsabilité de l'employeur dans ses obligations.

Le Service ne peut être tenu responsable en cas de déclarations et informations erronées.

COTISATIONS OFFRE COMPLEMENTAIRE

T.B AJ

Pour tous les adhérents dont les entreprises ou établissements intervenant sur le secteur géographique et/ou professionnel du Service ainsi que les Collectivités territoriales, Administrations, autres organisations ne dépendant pas des obligations liées au titre IV de la Santé au Travail, les entreprises et/ou établissements faisant l'objet de convention spécifique, sur devis :

- Formations Sauveteur Secouriste du travail
- Métrologies obligatoires, hors métrologie de prévention (non certifié)
- Etudes des aménagements, agencements de bâtiments nécessitant un déploiement personnalisé des équipes du Service.

COTISATIONS OFFRE SPECIFIQUE

Les travailleurs non-salariés ou artisans, devant attester d'une surveillance médicale ou nécessitant les besoins du Service, devront s'acquitter d'une facturation correspondante au coût réel occasionné pour la ou les interventions du Service.

Aucune prestation ne sera fournie par le Service sans règlement au préalable des factures établies.

REGLEMENT ET PENALITES

L'ensemble des cotisations et facturations est soumis à TVA au taux légal en vigueur. Le Service s'acquittera de la TVA sur encaissements.

Les cotisations et factures, hors cotisation PER CAPITA, seront établies mensuellement et seront exigibles immédiatement.

Le paiement est net et sans escompte.

En ce qui concerne les règlements :

- Par prélèvement, l'adhérent bénéficie d'un délai de paiement supplémentaire de 12 jours ; en cas de refus ou rejet de prélèvement, les frais afférents seront facturés à l'entreprise et un autre mode de paiement devra être mis en place rapidement afin de régulariser la situation. La solution du virement instantané est à privilégier
- Par virement ou autre moyen sécurisé, au plus tard à la date d'échéance
- Par chèque, doit parvenir au Service au plus tard à la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi
- Par tout autre moyen sécurisé.

Passé la date d'échéance de toutes cotisations ou factures dues, celles-ci seront majorées de 10% sans aucune ristourne.

REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Les montants des différents tarifs sont proposés annuellement par le Conseil d'Administration du Service validés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ; ou tout du moins revalorisés au 1er janvier de chaque année.

T.B AT

CONTROLE ET SANCTIONS

A. Contrôle

L'entreprise adhérente ou affiliée ne peut s'opposer au contrôle, par le CAP ST BTP, de l'exactitude des déclarations.
Toute déclaration inexacte donnera lieu à un rappel de cotisation exigible immédiatement, assorti des pénalités mentionnées ci-avant.

B. Sanctions

Tout adhérent n'ayant pas effectué sa déclaration annuelle des effectifs, dans le délai imparti, le Service se réserve le droit d'effectuer une facturation d'office (cotisation PER CAPITA), basée sur les éléments connus du Service.

Nonobstant toute action engagée par le Service en vue d'obtenir le paiement des montants qui lui sont dus (cotisations, factures, pénalités, frais d'impayés...) si l'adhérent ou l'affilié ne s'est pas acquitté de ces sommes au terme d'un troisième rappel, il sera suspendu et son dossier sera transmis au contentieux. Il ne pourra plus prétendre à aucune prestation.

Les cotisations et pénalités continueront néanmoins à courir pendant toute la période de suspension et notification de cette mesure, sera faite à l'Inspection du Travail.
Tout rétablissement des prestations du Service ne pourra intervenir qu'à la demande de l'adhérent suspendu et après règlement intégral des sommes dues dont il est redevable au jour de cette demande.

EXCLUSION - RADIATION - DEMISSION

I. Exclusion - Radiation

Tout adhérent ou affilié peut être exclu ou radié aux motifs indiqués dans les Statuts du CAP ST BTP.

- Pour retard de paiement des sommes dues après :
  - Suspension suite à trois relances envoyées par tout moyen et sans réponse de l'adhérent
  - Information adressée à l'Inspection du travail
  - Mise en recouvrement auprès d'un organisme
  - Exclusion suite à cinq relances envoyées par tout moyen et sans réponse de l'adhérent
  - Information adressée à l'Inspection du Travail
  - Le Conseil d'Administration se laisse le droit de poursuivre en justice les adhérents ou affiliés suspendus et/ou radiés pour retard de paiement.
- Pour « plus de personnel », après information fournie par l'adhérent et vérifiée auprès de l'Inspection du Travail
- Pour cessation d'activité, liquidation judiciaire, après réception des informations légales (BODACC – mandataires judiciaires – organismes de recouvrement etc...)
- Pour motif grave prévu aux Statuts de l'Association :
  - Courrier(s) et lettre(s) recommandé(es) envoyé(es) à l'adhérent indiquant les

T.B AT

motifs des griefs
- Information à l'Inspection du Travail avec copie des éléments cités ci-dessus
- Exclusion et radiation prononcée selon les Statuts de l'Association.

II. Démission et réintégration

1. Les membres adhérents ou affiliés cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, peuvent demander leur démission, sauf accord des parties
2. La demande de démission doit être notifiée par lettre recommandée envoyée au CAP ST BTP et motivée
3. Cette démission ne pourra intervenir qu'après un délai de 3 mois à réception de la demande
4. Elle ne prendra effet qu'au 1er janvier de l'année suivante.

La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » ou « Affilié » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin de son adhésion.

Tout adhérent suspendu ou radié ne peut plus, jusqu'à régularisation de la situation, bénéficier de l'ensemble de l'offre socle fourni par le Service.

Pour tout adhérent souhaitant réintégrer le Service après une interruption, il devra s'acquitter des cotisations restant dues au moment de son exclusion pour non-paiement des cotisations et de la facture de réactivation de compte correspondante à la contribution forfaitaire d'adhésion.

RELATION AVEC LE SERVICE

Le Service met à disposition de l'ensemble de ses adhérents et affiliés, un espace connecté personnel leur permettant :

- D'accéder à leurs factures
- Demander les visites ou examens médicaux (cela relève de l'obligation de l'entreprise) et annuler les rendez-vous (*Concernant les visites périodiques, le Service se laisse le droit d'inviter les entreprises à effectuer une demande et/ou de convoquer les salariés dont le suivi est hors délais légaux)*
- Modifier les informations administratives de l'entreprise
- Effectuer la déclaration annuelle des effectifs et des risques associés
- Mettre à jour la liste des salariés (entrées, sorties, modifications…).

Dans le cadre des nouveautés règlementaires, cet espace connecté évoluera vers de nouvelles fonctionnalités et mettra à disposition tout document obligatoire.

Pour tout salarié convoqué à un examen auprès du Service, et ne maîtrisant pas la langue française, l'employeur devra impérativement mettre à disposition et à ses frais soit :

- Un traducteur assermenté (liste disponible sur le site de chaque Cour d'Appel par département)
- Un collègue qui n'a pas de lien hiérarchique

T.B AJ

- Un proche (femme, enfant…).

Dans les deux cas précédents, une attestation sur l'honneur sera établie sur présentation d'une pièce d'identité.
Sans l'une de ces conditions requises précitées, le suivi en santé ne pourra être réalisé et le service ne saura être reconnu responsable de cette défaillance.

De même dans le cas où l'entreprise ne répond pas favorablement aux équipes pluridisciplinaires en ce qui concerne les Actions en Milieu de Travail (AMT : étude de poste, Fiche d'Entreprise, Atelier de Prévention etc), la non-réponse ou refus d'AMT par l'entreprise lui sera notifié et consigné dans son dossier informatique.

Le Service s'engage au respect des obligations en prévention, santé au travail et prévention de la désinsertion professionnelle, et ce en toute impartialité et équité de traitement.

La newsletter du Service constitue le principal canal d'informations sur l'ensemble de ses actions. En cas de désabonnement par l'adhérent à cette Newsletter, ce dernier ne pourra tenir responsable le Service du défaut d'information.

INFORMATIQUE ET LIBERTE

La législation en vigueur (lois et règlement européen) impose des obligations respectives (cf. Annexe « Protection des données personnelles ») au CAP ST BTP et à l'adhérent pour le traitement, la collecte et l'échange ainsi que l'hébergement des données personnelles. Les deux parties s'engagent à s'y conformer.

L'adhérent peut à tout moment se désabonner de la Newsletter du Service.

Ce règlement intérieur a été modifié et approuvé par le Conseil d'Administration du 22 octobre 2026.

La Présidente du Conseil d'Administration,
Mme Aurélie JEANSON

Le Président de la Commission de Contrôle,
M. Thierry BRAUN